« Viohalco » Société Anonyme 1000 Bruxelles, Avenue Marnix 30 RPM Bruxelles 0534.941.439

Liste des dates de publication dressée conformément à l'article 2 :14, 4° du Code belge des Sociétés et associations.

CONSTITUTION

Société constituée sous la dénomination ERASMUS INTERNATIONAL aux termes d'un acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le trente et un mai deux mille treize, publié aux Annexes du Moniteur Belge du quatorze juin suivant sous le numéro 13089976.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Statuts modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Stijn JOYE, à Bruxelles, contenant adoption de la dénomination actuelle, le dix septembre deux mille treize, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-sept septembre suivant sous le numéro 13147054.

- . Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le vingt-quatre octobre deux mille treize, publié aux Annexes du Moniteur Belge du dix-neuf novembre deux mille treize sous le numéro 13172844.
- . Société dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le 12 novembre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 novembre suivant, sous la référence 13177355, lequel a donné lieu à un acte rectificatif reçu par le notaire Sophie Maquet, le 2 décembre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 décembre suivant, sous la référence 13187726.
- . Société dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le 3 juin 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 juillet suivant, sous la référence 14145286.

- . Société dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le 10 juillet 2015, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 07 août suivant sous la référence 15114102.
- . Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le 17 février 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 mars suivant, sous la référence 16033548.
 - . Statuts modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le trente et un mai deux mille seize, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.
- Statuts modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le 2 septembre 2020, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge

Liste arrêtée après la rédaction du texte des statuts coordonnés, suite au procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du 2 septembre 2020.

STATUTS COORDONNES AU 2 SEPTEMBRE 2020

A. NOM - OBJET - DURÉE - SIÈGE

Article 1 : Nom

La société est une société anonyme cotée de droit belge ayant pour dénomination « Viohalco » (ci-après la « Société »).

Article 2: Objet

- 2.1 La Société a pour objet:
- (a) la détention de participations dans toutes sociétés ou entités belges ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière et le transfert par vente, échange ou de toute autre manière de telles participations, et la gestion de telles participations ; et
- (b) le financement de toutes sociétés ou entités dans lesquelles elle détient une participation, y compris en consentant des prêts, sûretés, garanties ou de toute autre manière.
- 2.2 La Société peut exercer toute activité de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière ou relative à la propriété intellectuelle, procéder à tout investissement, acquisition ou cession, ou exercer toute autre activité qu'elle estime utile pour l'accomplissement de cet objet, en Belgique et dans tout autre pays.

Article 3 : Siège

- 3.1 Le siège de la Société est établi en Région de Bruxelles-Capitale, à **Avenue Marnix 30, 1000 Bruxelles**. Il pourra être transféré au sein des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles par décision du conseil d'administration.
- 3.2 Des succursales ou bureaux peuvent être créés, tant en Belgique qu'à l'étranger, par décision du conseil d'administration.
- 3.3 Le site web de la Société est www.viohalco.com. La Société peut être jointe à l'adresse électronique suivante : <u>administration@viohalco.com</u>.

Article 4 : Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

B. CAPITAL – ACTIONS

Article 5 : Capital

5.1 Le capital de la Société est fixé à cent quarante et un millions huit cent nonante-trois mille huit cent onze euros et quarante-six cents (€ 141.893.811,46), divisé en deux cent cinquante-neuf millions cent quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante et une

- (259.189.761) actions sans valeur nominale.
- 5.2 Le capital de la Société pourra être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions requises pour la modification des présents statuts.
- 5.3 En cas d'émission d'actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, les actionnaires existants ont le droit de souscrire par préférence aux actions nouvelles en proportion de leur participation. L'assemblée générale détermine la période au cours de laquelle ce droit préférentiel de souscription peut être exercé, celle-ci ne pouvant pas être inférieure à quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la période de souscription annoncée.
 - 5.4 L'assemblée générale des actionnaires peut restreindre ou supprimer le droit préférentiel de souscription dans un but qui est dans l'intérêt de la Société, conformément à l'article 7:191 du Code belge des sociétés et des associations.
- 5.5 Les actions nouvelles émises doivent être émises à un prix au moins égal au pair comptable. La différence résultant de l'excédent du prix de souscription sur le pair comptable des actions existantes doit être affectée à la prime d'émission.

Article 6: Actions

- 6.1 Le capital de la Société est divisé en actions ayant chacune la même valeur.
- 6.2 Les actions de la Société existent sous la forme nominative ou dématérialisée. Le titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres nominatifs en titres dématérialisés et inversement.
- 6.3 Les actionnaires ont une responsabilité limitée. Chaque action ne confère d'autre droit financier qu'un droit aux dividendes de la Société en conformité avec les présents statuts et, en cas de dissolution de la Société, un droit au boni de liquidation en proportion de la participation au capital.
- 6.4 Les actionnaires s'interdisent de demander la saisie ou la vente d'actifs de la Société ou faire ordonner la liquidation ou la dissolution de la Société, sous réserve des droits que leur confère la loi.

Article 7 : Transfert des actions – Propriété des actions

7.1 Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation et sont transférées par virement de compte à compte.

- 7.2 Les actions nominatives sont représentées par une inscription dans le registre des actionnaires et sont transférées par inscription d'une déclaration de cession dans le registre des actionnaires.
- 7.3 Les actions de la Société sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul titulaire par action. En cas d'indivision, le conseil d'administration aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés aux actions indivises jusqu'à ce qu'un seul représentant des détenteurs de ces actions indivises ait été désigné. Dans le cas d'un usufruit, les droits attachés aux actions seront exercés par le nu-propriétaire, sauf convention contraire dans l'acte constitutif d'usufruit.

C. ADMINISTRATION

Article 8 Composition du conseil d'administration et durée des mandats

- 8.1 La Société est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et quinze membres au plus, nommés pour une durée d'un an maximum et toujours rééligibles. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui détermine leur rémunération et la durée de leur mandat, aux conditions requises pour une modification des présents statuts.
- 8.2 Chaque administrateur peut être révoqué de ses fonctions à tout moment par l'assemblée générale.
- 8.3 Si une personne morale est nommée en tant qu'administrateur de la Société, cette personne morale doit désigner une personne physique en qualité de représentant permanent qui doit assurer cette fonction au nom et pour le compte de la personne morale. La personne morale concernée peut révoquer son représentant permanent uniquement si elle nomme simultanément son successeur.
- 8.4 L'absence de toute participation aux réunions du conseil d'administration par un membre du conseil d'administration pour une période de six mois sans raison valable vaut démission définitive du conseil d'administration et fera l'objet d'une mention dans le procèsverbal du conseil d'administration.

Article 9: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour prendre toute mesure nécessaire ou utile afin de réaliser l'objet de la Société, à l'exception des pouvoirs réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 10 : Président du conseil d'administration

- 10.1 Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président à la majorité de la moitié plus un des membres du conseil d'administration nommés. Le conseil d'administration peut également élire un secrétaire qui n'est pas nécessairement un administrateur et qui est chargé de la tenue du procès-verbal des conseils d'administration.
- 10.2 Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président doit convoquer et présider tous les conseils d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le conseil d'administration doit nommer un autre administrateur en qualité de président temporaire.

Article 11: Réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration sont tenues au siège de la Société, sauf indication contraire dans la convocation.

Article 12 : Conduite des réunions du conseil d'administration

- 12.1 Le conseil d'administration atteint un quorum et peut se réunir valablement lorsqu'au moins cinq-sixièmes de ses membres sont présents ou représentés.
- 12.2 Les décisions du conseil d'administration sont valablement prises à la majorité des cinq-sixièmes des membres du conseil d'administration nommés, que ceux-ci soient présents ou représentés à la réunion ou non.
- 12.3 Chaque membre ne peut valablement représenter qu'un seul autre membre. La représentation au sein du conseil d'administration ne peut pas être confiée à une personne qui n'en est pas membre.
- 12.4 Les réunions du conseil d'administration peuvent aussi être tenues par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication permettant aux personnes participant à de telles réunions de s'entendre les unes les autres de manière continue et permettant une participation effective à ces réunions. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une participation en personne.

12.5 Le conseil d'administration peut adopter des décisions écrites à l'unanimité. Chaque administrateur peut exprimer son consentement sur des documents séparés et la totalité des consentements constitue la preuve de l'adoption des décisions. La date d'adoption de ces décisions est la date de la dernière signature.

Article 13 : Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

- 13.1 Le procès-verbal de toute réunion du conseil d'administration doit être signé par le président du conseil d'administration et par tous les administrateurs présents. Des copies ou extraits de ces procès-verbaux qui pourront être produits en justice ou d'une autre manière devront être signés par le président, ou, en son absence, par le vice-président.
- 13.2 Aucun membre du conseil d'administration ne peut refuser de signer les procès-verbaux de réunions auxquelles il a participé, mais a le droit d'exiger que son opinion dissidente soit mentionnée dans les procès-verbaux en cas de désaccord sur les résolutions adoptées.

Article 14 : Gestion journalière

- 14.1 La gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en relation avec cette gestion journalière peut être déléguée à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration, conformément au Code belge des sociétés et des associations, par décision du conseil d'administration.
- 14.2 Le conseil d'administration peut également confier des pouvoirs spéciaux à un(e) ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration ou du personnel de la Société.
- 14.3 Les rémunérations attribuées aux personnes en charge de la gestion journalière et à tous mandataires spéciaux sont approuvées par le conseil d'administration.

Article 15 : Représentation

- 15.1 La Société est valablement représentée vis-à-vis des tiers en toutes circonstances par le conseil d'administration agissant collectivement ou par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.
- 15.2 Dans les limites de la gestion journalière, la Société est engagée à l'égard des tiers par toute(s) personne(s) à laquelle (aux-

quelles) un tel pouvoir aura été délégué par le conseil d'administration.

Article 16 : Vacance d'un poste d'administrateur

- 16.1 Dans l'hypothèse où un poste d'administrateur deviendrait vacant, cette vacance pourra être comblée à titre temporaire par vote unanime des administrateurs restants jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procèdera à l'élection définitive.
- 16.2 Au cas où la résolution proposée par le conseil d'administration n'obtiendrait pas l'unanimité requise pour la nomination en cas de vacance, une assemblée générale des actionnaires, appelée à statuer sur la nomination d'un administrateur remplaçant, doit être convoquée dans un délai de cinq jours. Jusqu'à cette date, les décisions du conseil d'administration doivent être adoptées à la majorité des cinq-sixièmes des voix des administrateurs nommés restants.

D. ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : Pouvoirs de l'assemblée générale

- 17.1 L'assemblée générale est investie des pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi et les présents statuts. Sans préjudice de tout autre pouvoir reconnu par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour les décisions suivantes :
 - toute modification des statuts ;
 - toute augmentation du capital (sauf dans le cas d'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé) ou réduction du capital;
 - toute autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé ou tout renouvellement d'une telle autorisation;
 - la nomination d'administrateurs (sauf dans le cas prévu à l'article 16.1 des présents statuts) et des commissaires ;
 - l'émission d'obligations ;
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices;
 - toute fusion ou dissolution de la Société ; et
 - la nomination de liquidateurs.
- 17.2 Toute assemblée générale de la Société régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires de la Société.

Article 18 : Convocation des assemblées générales

- 18.1 L'assemblée générale de la Société peut, à tout moment, être convoquée par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par le commissaire, et se tiendra au lieu et à l'heure indiqués dans la convocation de ladite réunion. Une assemblée générale extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige aux heure et lieu indiqués dans les convocations respectives à ces assemblées.
- 18.2 L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration sur demande écrite d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins dix pour cent (10%) du capital de la Société adressée au conseil d'administration et indiquant l'ordre du jour. En pareil cas, l'assemblée générale doit être convoquée et être tenue trente jours au moins après la publication de la convocation.
- 18.3 L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être tenue à Bruxelles au siège de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation à cette assemblée, le dernier mardi de mai de chaque année à 12 heures (midi) sauf si ce jour est un jour férié en Belgique, auquel cas l'assemblée se tiendra le jour ouvrable précédent à la même heure.
- 18.4 La convocation à toute assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée, le jour, le lieu et l'heure, les informations relatives aux droits des actionnaires d'ajouter des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, la description claire et précise des procédures que l'actionnaire doit respecter pour pouvoir participer et voter en assemblée générale et toute autre information requise en vertu du Code belge des sociétés et des associations. Cette convocation est publiée trente jours au moins avant la tenue de l'assemblée au Moniteur belge et dans un organe de presse de diffusion nationale.
- 18.5 Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison du non respect des conditions de quorum en assemblée générale, réunie sur première convocation, et dans la mesure où les conditions de convocation ont été respectées lors de la première convocation et que l'ordre du jour ne contient pas de point nouveau, le délai de convocation de la nouvelle assemblée peut être réduit à dix-sept jours avant la tenue de l'assemblée générale.
 - 18.6 Les convocations doivent être communiquées aux action-

naires nominatifs, aux membres du conseil d'administration et au(x) commissaire(s) de la Société, au moins trente jours avant l'assemblée générale.

- 18.7 Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins trois pour cent (3%) du capital de la Société peuvent demander l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et soumettre tout projet de résolutions correspondant. Cette demande doit être adressée au siège de la Société par lettre recommandée ou par courrier électronique au moins vingt-deux jours avant la date de l'assemblée générale et doit être motivée et accompagnée d'un projet de résolution ainsi que d'une preuve de la qualité d'actionnaire de ces actionnaires et de l'adresse postale ou électronique que la Société peut utiliser afin de délivrer l'accusé de réception de cette demande. La Société accuse réception de ces demandes dans un délai de quarante-huit heures et doit, le cas échéant, publier un ordre du jour modifié au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 18.8 Si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemble générale d'actionnaires et déclarent qu'ils ont été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée générale peut être tenue sans convocation préalable.

Article 19 : Admission aux assemblées générales

- 19.1 Le droit pour un actionnaire de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné :
- (a) à l'enregistrement de la propriété des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour calendrier qui précède la date de l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) (la « **Date d'Enregistrement** »):
 - par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la Société pour les détenteurs d'actions nominatives ; ou
 - par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation pour les détenteurs d'actions dématérialisées; et
- (b) à la notification par l'actionnaire à la Société (ou à la personne désignée à cette fin par la Société), au plus tard le sixième jour calendrier qui précède la date de l'assemblée générale, de son intention de participer à l'assemblée générale de la manière indiquée dans la convocation. En outre, les détenteurs d'actions dématérialisées doivent, au plus tard le même jour, fournir à la Société (ou à la per-

sonne désignée à cette fin par la Société) un certificat original délivré par un teneur de compte agréé ou un organisme de liquidation, attestant le nombre d'actions détenues à la Date d'Enregistrement par l'actionnaire concerné et pour lesquelles il a notifié son intention de participer à l'assemblée générale.

19.2 Tout actionnaire disposant d'un droit de vote peut (i) participer à l'assemblée générale en personne, (ii) désigner une autre personne, actionnaire ou non, comme son mandataire ou (iii) voter par correspondance conformément à l'article 20.3 des statuts. La désignation du mandataire est enregistrée sur un formulaire mis à disposition par la Société et signé par l'actionnaire de manière manuscrite ou électroniquement (dans ce cas, le formulaire est signé au moyen d'une signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement européen 910/2014 ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce règlement). L'original signé sur papier ou le formulaire électronique doit être reçu par la Société au plus tard le sixième jour calendrier précédant le jour de l'assemblée générale.

Article 20 : Conduite des assemblées générales

- 20.1 Un bureau de l'assemblée doit être constitué à chaque assemblée générale, composé d'un président, d'un secrétaire et d'un scrutateur, sans qu'il ne soit nécessaire que ces membres du bureau de l'assemblée soient actionnaires ou membres du conseil d'administration. Le bureau doit notamment s'assurer que l'assemblée est tenue en conformité avec les règles applicables et notamment en conformité avec les règles relatives à la convocation, aux conditions de majorité et à la représentation des actionnaires.
- 20.2 Une liste des présences doit être tenue à toute assemblée générale. Avant l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste des présences indiquant leurs nom, prénom et domicile ou dénomination et siège , ainsi que le nombre d'actions pour lesquelles ils prennent part à l'assemblée. Les représentants des actionnaires personnes morales doivent remettre les documents établissant leur qualité d'organe ou de mandataires spéciaux. Les personnes physiques, actionnaires, organes ou mandataires qui prennent part à l'assemblée, doivent pouvoir justifier de leur identité.
- 20.3 Si la convocation le prévoit, chaque actionnaire peut voter à une assemblée générale au moyen d'un formulaire de vote signé

envoyé au siège social de la Société ou à l'adresse indiquée dans la convocation. Le formulaire de vote doit être signé par l'actionnaire de manière manuscrite si un formulaire papier est utilisé ou électroniquement si un formulaire électronique est utilisé (auquel cas le formulaire doit être signé au moyen d'une signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement européen 910/2014 ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce règlement). Les actionnaires ne peuvent utiliser que les formulaires de vote fournis par la Société qui indiquent au moins leurs noms et adresses, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée, les résolutions soumises à l'assemblée, ainsi que pour chaque résolution, trois cases à cocher permettant à l'actionnaire de voter en faveur ou contre la résolution proposée, ou d'exprimer une abstention en cochant la case appropriée et le nombre d'actions au titre desquelles le vote a été émis. La Société ne prendra en compte que les formulaires de vote reçus au plus tard le sixième jour calendrier avant l'assemblée générale à laquelle ils se rapportent à l'exception des votes signés au moyen d'une signature électronique qui peuvent être reçus par la Société au plus tard le jour précédant l'assemblée générale des actionnaires.

- 20.4 Les formulaires de vote qui, pour une résolution proposée, n'indiquent pas uniquement (i) un vote en faveur ou (ii) contre la résolution proposée ou (iii) une abstention, sont nuls, au regard de cette résolution.
- 20.5 Le conseil d'administration peut définir des conditions supplémentaires qui devront être remplies par les actionnaires afin qu'ils puissent prendre part à l'assemblée générale ou un délai différent pour la transmission des formulaires.
- 20.6 Les actionnaires qui n'auraient pas produit la procuration et/ou le formulaire de vote et/ou le certificat à temps peuvent participer à l'assemblée générale avec l'accord de l'assemblée générale.

Article 21 : Délibération et quorum de présence

- 21.1 Chaque action donne droit à une voix.
- 21.2 L'assemblée générale des actionnaires atteint le quorum et se réunit valablement si au moins cinquante-sept pour cent (57%) du capital est présent ou représenté.
- 21.3 Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation de l'assemblée, une nouvelle assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour, conformément à la loi, et cette assemblée nouvellement convoquée est considérée comme ayant atteint le quorum

et être valablement réunie quelle que soit la proportion du capital représentée.

- 21.4 Par exception à la règle prévue à l'article 21.2, l'assemblée générale atteint le quorum et se réunit valablement si au moins deuxtiers du capital est présent ou représenté, pour les résolutions suivantes :
 - le déplacement du siège à l'étranger ;
 - la modification de l'objet de la Société ;
 - toute augmentation ou réduction du capital ;
 - toute autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé ou tout renouvellement d'une telle autorisation;
 - l'octroi de tous types ou formes de garanties, par nom, objet ou effet, à des tiers;
 - l'émission d'obligations ;
 - toute modification des règles de répartition des bénéfices prévues par les présents statuts;
 - toute fusion, transformation, liquidation ou la dissolution de la Société; toute conversion de toute classe d'actions en actions d'une autre classe et la création d'une nouvelle classe d'actions;
 - la nomination d'administrateurs ; et
 - toute autre modification des statuts.
- 21.5 Si le quorum requis à l'article 21.4 n'est pas atteint à la première convocation, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée avec le même ordre du jour, conformément à la loi et le quorum de cette assemblée est considéré comme atteint si soixante pour cent (60%) du capital est présent ou représenté.
- 21.6 Si le quorum requis à l'article 21.5 n'est pas atteint à la deuxième convocation, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée avec le même ordre du jour, conformément à la loi et le quorum de cette assemblée est considéré comme atteint si cinquante-huit pour cent (58%) du capital est présent ou représenté.

Article 22 : Majorités requises pour les assemblées générales

22.1 Les décisions de l'assemblée générale sont prises si elles réunissent au moins soixante-cinq pour cent (65%) des voix pré-

sentes ou représentées.

- 22.2 Les décisions relatives aux matières énumérées à l'article 21.4 de ces statuts sont toujours adoptées à une majorité de septante-cinq pour cent (75%) des voix présentes ou représentées à une assemblée générale, sans préjudice des exigences de majorité plus strictes prévues dans le Code belge des sociétés et des associations.
- 22.3 Les abstentions et les votes nuls aux assemblées générales sont considérés comme des voix présentes ou représentées pour le calcul de la majorité requise en vertu des dispositions de l'article 22 des présents statuts.
- 22.4 Par dérogation à l'article 22.3, les abstentions ne sont pas considérées comme des voix présentes ou représentées pour le calcul de la majorité requise pour l'approbation des résolutions suivantes :
 - les modifications des statuts;
 - la modification de l'objet ;
 - la décision de déplacer le siège hors de la région de Bruxelles;
 - la création d'une nouvelle classe d'actions et la conversion d'une classe d'actions en actions d'une autre classe;
 - les augmentations de capital (sauf dans le cas d'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé) ou les réductions de capital;
 - la limitation ou la suppression du droit préférentiel de souscription;
 - les autorisations à la Société d'acquérir ou de mettre en gage ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant ou d'accorder une assistance financière (au sens de l'article 7 :227 du Code belge des sociétés et des associations) en vue d'acquisition de tels instruments par un tiers;
 - la fusion, la scission ou l'apport d'une universalité par la Société;
 - la liquidation de la Société.

Article 23 : Procès-verbal des assemblées générales

- 23.1 Le bureau de toute assemblée générale doit dresser un procès-verbal de l'assemblée qui doit être signé par les membres du bureau de l'assemblée ainsi que par tout autre actionnaire à sa demande.
- 23.2 Toute copie ou extrait de ces procès-verbaux originaux à produire dans le cadre de procédures judiciaires ou à remettre à tout tiers est certifié(e) conforme à l'original par le notaire dépositaire de l'acte original dans l'hypothèse où l'assemblée aurait été retranscrite dans un acte authentique, ou devra être signé par le président du conseil d'administration ou par deux membres du conseil d'administration dans le cas d'une assemblée générale qui ne se tient pas devant notaire.

Article 24 : Prorogation d'une assemblée générale

- 24.1 Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner toute assemblée générale, ordinaire ou autre. Il peut user de ce droit à tout moment, mais uniquement après ouverture de la séance. Sa décision, qui ne doit pas être motivée, doit être notifiée à l'assemblée avant la clôture de la séance et mentionnée dans le procès-verbal. Cette notification emporte de plein droit l'annulation de toutes décisions quelconques adoptées au cours de l'assemblée générale.
- 24.2 En outre, à la demande d'actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital, le conseil d'administration sera tenu d'ajourner toute assemblée générale.
- 24.3 L'assemblée générale sera tenue dans les trois semaines avec le même ordre du jour. Pour participer à cette assemblée, les actionnaires devront satisfaire aux conditions d'admission visées à l'article 19.1(a). A cet effet, la Date d'Enregistrement sera fixée le quatorzième jour calendrier qui précède la date de la seconde assemblée, à vingt-quatre heures. L'assemblée ne peut être ajournée qu'une seule fois. L'assemblée réunie après prorogation statuera définitivement.

E. CONTROLE

Article 25: Commissaires

25.1 Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, personnes phy-

siques ou morales, nommé(s) par l'assemblée générale.

- 25.2 Le(s) commissaire(s) est/ sont nommé(s) pour un terme de trois ans renouvelable. La fonction du/des commissaire(s) sortant(s) et dont le mandat n'a pas été renouvelé, prend fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle.
- 25.3 Tout commissaire peut être révoqué à tout moment, pour juste motif ou avec son accord, par l'assemblée générale.

F. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES - ACOMPTES SUR DIVIDENDES Article 26 : Exercice social

L'exercice social de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

Article 27 : Comptes annuels et affectation des bénéfices

- 27.1 Au terme de chaque exercice social, les comptes sont clôturés et le conseil d'administration dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, le bilan et le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.
- 27.2 Sur les bénéfices annuels nets de la Société, cinq pour cent (5%) au moins seront affectés à la réserve légale. Cette affectation cessera d'être obligatoire dès que et tant que le montant total de la réserve légale de la Société atteindra dix pour cent (10%) du capital . En cas de réduction du capital , la réserve légale de la Société pourra être réduite en proportion afin qu'elle n'excède pas dix pour cent (10%) du capital.
- 27.3 Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation du solde des bénéfices annuels nets de la Société conformément à la loi et aux présents statuts.
- 27.4 Les distributions aux actionnaires sont effectuées en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la Société.
- 27.5 Les dividendes qui n'ont pas été réclamés pendant cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont devenus exigibles et payables reviendront à la Société.

Article 28: Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes dans le respect des conditions prévues par l'article 7 :213 du Code belge des sociétés et des associations.

G. LIQUIDATION

Article 29: Liquidation

- 29.1 Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital , l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la Société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la Société, quinze jours avant l'assemblée générale.
- 29.2 Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.
- 29.3 Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par le Code belge des sociétés et des associations, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la Société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la Société un délai en vue de régulariser sa situation.
- 29.4 Nonobstant ce qui est prévu aux paragraphes précédents, la Société peut également être dissoute par décision de l'assemblée générale dans les conditions requises pour la modification des statuts. Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont nommé(s) par l'assemblée générale.
- 29.5 Les liquidateurs doivent liquider selon la méthode qui leur semble profitable les actifs de la Société et régler son passif. L'assemblée générale leur confère à cette fin tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ce mandat avec l'autorisation absolue de vendre et de recueillir les actifs de la Société. Les liquidateurs peuvent, avec l'approbation de l'assemblée générale, vendre le total des actifs immobilisés de la Société ou ses passifs à des tiers. Le solde de l'avoir social, après le règlement du passif, est réparti entre les actionnaires en fonction de leur participation au capital.

H. DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 : Election de domicile

30.1 Tout administrateur, réviseur d'entreprise ou liquidateur

de la Société domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile au siège de la Société, où toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

30.2 Tout actionnaire est réputé, dans le cadre de ses relations avec la Société, avoir élu domicile au siège de la Société.
